

Le temps de respirer – Droit et humanités chez Jean de Chokier, grand juriste liégeois

WIM DECOCK

Professeur UCLouvain et ULiège

INTRODUCTION (1)

Il est presque banal d'affirmer que, pendant un millénaire, Liège et sa principauté ont donné naissance à de nombreux éminents juristes. Cependant, les principaux acteurs de cette histoire remarquable demeurent largement méconnus. Dans cette contribution, je souhaiterais sortir de l'oubli un juriste dont l'esprit humaniste, l'art de la gouvernance et la maîtrise exceptionnelle du droit n'ont rien à envier à ceux du collègue mis à l'honneur dans ce volume festif. À l'aube des temps modernes, Liège, plus précisément son diocèse, était dirigé par Jean de Chokier (1571-1656), administrateur de haut niveau et juriste de renom. Cet article s'attardera brièvement sur son amour pour l'histoire, les lettres et la philosophie stoïcienne – des études humanistes (*studia humanitatis*) qu'il considérait indispensables pour la survie d'un juriste surchargé. Selon ses propres dires, les humanités lui permettaient de ressourcer son esprit surmené et de prendre du recul par rapport aux préoccupations professionnelles quotidiennes. Après avoir rappelé les principales étapes de sa vie, nous survolerons quelques-uns des ouvrages

(1) Cette contribution est basée sur un article plus vaste, à paraître sous le titre « Droit au cœur des sciences politiques : le "Trésor" de Jean de Choker, canoniste liégeois (1571-1656) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Rev. hist. dr./Legal History Review*, 2024.

de Jean de Chokier, dont le *Trésor des aphorismes politiques*. Cela révélera les contours de la pensée humaniste et politique d'un grand juriste liégeois du XVII^e siècle.

I. DE LIÈGE À ORLÉANS EN PASSANT PAR LOUVAIN

C'est à Ulysse Capitaine, le célèbre savant liégeois, que nous devons les informations les plus détaillées sur le parcours de vie de Chokier(2). Né le 14 janvier 1571 à Liège, il est le frère cadet d'Érasme de Chokier (1569-1625), également auteur d'œuvres juridiques et philosophiques(3). La question de savoir si Jean et son frère appartiennent à la famille noble des « Surlet », comme ils le suggèrent eux-mêmes en ajoutant ce nom à leur nom de famille, est disputée(4). Jean entreprend des études en droit à l'Université de Louvain, où il compte Pierre de Méan parmi ses condisciples. À Louvain, il fait également la connaissance du célèbre humaniste Juste Lipse (1547-1606). Néanmoins, c'est à l'Université d'Orléans qu'il obtient le doctorat *utriusque iuris*, c'est-à-dire en droit civil et droit canonique, avant de se lancer dans la profession d'avocat. Devenu vicaire général du diocèse de Liège en 1622 jusqu'à sa mort en août 1656, la vie de Jean de Chokier avant sa nomination à la tête de l'administration du diocèse reste entourée de mystère.

Nous ignorons quand exactement Chokier a commencé à gravir les échelons de la carrière ecclésiastique. Lors d'un séjour à Rome, il reçoit le titre honorifique de protonotaire. Il devient chanoine du *Marienstift* d'Aix-la-Chapelle avant de retourner à Liège, où il devient chanoine de l'église Saint-Paul. En janvier 1620, il devient chanoine de la cathédrale. Juste avant son élection comme chanoine à la cathédrale Saint-Lambert, il publie un traité sur l'argent (*De re nummaria*, 1619). Ce sujet était particulièrement populaire parmi les juristes humanistes – il suffit de penser au *De asse* de Guillaume Budé ou à la *Collatio veterum numismatum* de Diego de Covarrubias y Leyva, le grand canoniste espagnol, que Chokier cite abondamment. Par ailleurs, son traité fut dédié à Arnold de Wachtendonk, doyen de Liège et membre de la famille noble du même nom.

(2) U. CAPITAINE, « Chokier, Jean de », in *Biographie nationale*, vol. 4, Bruxelles, Thiry, 1873, cols. 85-91.

(3) U. CAPITAINE, « Chokier, Érasme de », in *Biographie nationale*, vol. 4, Bruxelles, Thiry, 1873, cols. 83-84.

(4) *Ibid.*, col. 83, note 1.

La dédicace de son *De re nummaria* à Arnold de Wachtendonk évoque la grande histoire de cette famille, mais elle sert avant tout de prétexte à Chokier pour louer les juristes comme garants du bon gouvernement, un grand thème de l'humanisme juridique(5). On peut également voir dans cette dédicace au début de son traité sur l'argent une sollicitation plus ou moins ouverte – et certainement réussie – de Chokier à des postes de plus haute responsabilité. Son élection comme chanoine de la cathédrale (par voie de commutation avec Jean Damen, qui assumera le canonat à Saint-Paul à la place de Chokier(6)) sera suivie de sa nomination comme vicaire général en 1622, en succession de Pierre de Stevart. La publication de ses multiples ouvrages en droit canonique aura certainement contribué à la réalisation de ses ambitions. En 1632, il devient abbé séculier de la collégiale Saint-Hadelin à Visé.

Parmi les fonctions exercées par Jean de Chokier, celle de vicaire général est sans aucun doute la plus significative. Au sein du diocèse, le vicaire général était un administrateur de premier plan(7), la personne de confiance et la main droite du prince-évêque, en l'occurrence de Ferdinand de Bavière (1612-1650) et, à partir de 1650, de Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688)(8). Le vicaire général présidait le conseil synodal, exerçant *de facto* le pouvoir suprême dans la gestion des affaires de l'Église à Liège. Il jouait un rôle central dans la collation des bénéfices ecclésiastiques, c'est-à-dire dans l'attribution des « postes » au sein du diocèse, notamment en termes de canonicats et prébendes. Quelques années avant sa promotion au rang de vicaire général, Chokier avait démontré une excellente maîtrise des aspects juridiques de cette matière(9).

Le vicaire général contribuait grandement à la défense des intérêts du pouvoir spirituel au sein de la principauté, une tâche que Jean de Chokier n'a pas hésité à assumer. Il revendiquait une compétence juridictionnelle

(5) Jean de Chokier, *De re nummaria prisci aevi quae collata ad aestimationem monetae praesentis. Ad historiae cum profanae tum sacrae intelligentiam non parum utilis*, Liège, 1619, [dédicace], [s.p.] : « Testis sit D. Arnoldus a Wachtendonck, qui cum populum iam dictae suae urbis sine certa lege, sine iure certo vivere cerneret, certas iis condidit leges, quibus populus ille qui incerto adhuc iure regebatur, iam suis legibus viveret, tanto sui conditoris bono ».

(6) J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVII^e siècle*, t. 1, L. Demarteau, Liège, 1877, p. 328.

(7) C. DURY et J. DURY, « Vicaire général », in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Archives générales du Royaume, vol. 1, Bruxelles, Archives, 2012, pp. 173-183.

(8) Pour un aperçu des principaux événements historiques sous le règne de Ferdinand et Maximilien-Henri de Bavière, souvent reflétés dans les préfaces des ouvrages de Jean de Chokier (se plaignant fréquemment des troubles qui frappent son pays), voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal, 1987 ; B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la Principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, pp. 110-117.

(9) Voy. les traités *De permutationibus beneficiorum*, Liège, 1616, et *In regulas Cancellariae apostolicae*, Liège, 1621.

très large pour l'officialité, le tribunal ecclésiastique, face aux rivalités de la cour des échevins ou encore du tribunal des XXII (10). Le vicaire général était également garant du respect de la discipline cléricale et de l'orthodoxie de la foi, comme en témoignent ses confrontations répétées avec les chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulcre (11) et son combat acharné contre les calvinistes (12).

II. UN JURISTE HUMANISTE, ÉMULE DE SÉNÈQUE

Ainsi, Jean de Chokier s'investit pleinement dans la vie professionnelle du droit, occupant notamment le rôle d'administrateur principal du diocèse de Liège. Malgré ces responsabilités, il ne délaissa jamais sa passion pour l'histoire et les lettres, une passion probablement nourrie par ses échanges avec le cercle humaniste entourant Juste Lipse. Sa devise personnelle, « *nil admirari* », puisée directement dans la philosophie stoïcienne prisée par les élites catholiques et les praticiens du droit de son époque, résume sa mentalité. Sans surprise, sa première publication était une édition commentée du traité de Sénèque sur la tranquillité de l'âme (*Aureum Senecae philosophi opusculum de tranquillitate animi cum novis accuratisque notis*, 1607), dédiée à Attilio Amalteo, juriste *utriusque juris* et nonce apostolique à Cologne. On peut se demander si cette démarche a contribué à son séjour à Rome et à sa rencontre avec le pape quelques années plus tard. Quoi qu'il en soit, Chokier passa plusieurs années à Rome en vue de la rédaction de son *Trésor d'aphorismes politiques*, qu'il dédia au pape Paul V.

Malgré ses lourdes responsabilités administratives au sein du diocèse, Chokier demeura fidèle à sa passion pour les lettres et les études humanistes (*studia humanitatis*) tout au long de sa vie. Ses *Deux centuries du flambeau de l'histoire* (*Facis historiarum centuriae duae*, 1650), son ultime ouvrage, offrent une multitude d'observations sur les aspects les plus divers de l'histoire de l'Antiquité, se présentant comme un cabinet

(10) Voy. plus spécifiquement son traité *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, Liège, 1630.

(11) J. PIRONT, M.-E. HENNEAU et S. BOULVAÏN, « Les chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulcre : du cloître à l'école », in J.-P. LENSEN (dir.), *400 ans de savoir : du couvent des sépulcrines au Centre culturel de Visé*, Visé, 2016, pp. 18-115, spéc. pp. 76-84.

(12) J. DE CHOKIER, *Paraenesis ad haereticos et alios ecclesiae hostes et mastiges*, Cologne, 1634 ; J. DE CHOKIER, *Apologeticus adversus Samuelis Maresii oppidi traiectionis ministri librum*, Liège, Streel, 1635 ; voy. M.-E. HENNEAU et O. DONNEAU, « Les livres religieux », in P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège – Du IX^e au XVIII^e siècle*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2009, pp. 269 et 301.

de curiosité sous forme écrite. Ulysse Capitaine, moins enthousiaste à l'égard de l'œuvre canonique de Chokier, considère que c'est là le véritable chef-d'œuvre de Chokier (13). Dédié à Maximilien-Henri de Bavière, le nouveau prince-évêque, l'introduction aux *Facis historiarum centuriae duae* révèle l'attachement de Chokier au stoïcisme.

Un élément crucial dans l'œuvre de Chokier est son insistance sur l'importance de l'*otium*, qui lui permettait de trouver consolation au milieu des turbulences professionnelles : « De temps à autre, disait-il, il convient d'être clément envers l'esprit ; il faut le laisser se divaguer dans des écrits plus plaisants ». Ainsi, « en changeant l'objet de ses études et libéré de la masse des préoccupations quotidiennes, l'esprit, gai et léger, peut se replonger dans ses tâches habituelles, de nature plus sérieuse » (14).

Au crépuscule de sa vie, Chokier renouvelle son engagement envers l'œuvre de Sénèque, adoptant les conseils du maître stoïcien sur l'alternance nécessaire entre vies active et contemplative. Cette philosophie se reflète également dans sa publication d'un traité sur la vieillesse (*De senectute*, 1647), qui reprend le titre du livre homonyme de son maître intellectuel. Dédié au prince-évêque Ferdinand de Bavière – vieillissant comme lui –, ce traité offre des conseils pour rester en bonne santé malgré l'avancement de l'âge, prônant la sobriété comme principale garantie de la santé (15). À l'instar du *Hygiasticon* de Léonard Lessius, qu'il cite, le traité de Chokier fait l'éloge de la sobriété et recommande également des exercices physiques réguliers, témoignant ainsi que notre canoniste ne se repliait pas dans une tour d'ivoire.

III. ENTRE NIHILISME ET IDÉALISME POLITIQUES

Si les ouvrages précédents dévoilent déjà son attachement au stoïcisme, c'est toutefois un autre ouvrage qui lui vaut sa renommée d'humaniste : le *Trésor d'aphorismes politiques* (*Thesaurus politicorum aphorismorum*). Publié pour la première fois à Rome en 1611, ce traité précède l'engagement

(13) U. CAPITAINÉ, « Chokier, Jean de », in *Biographie Nationale*, Bruxelles, Thiry, 1873, vol. 4, col. 91.

(14) J. DE CHOKIER, *Facis historiarum centuriae duae*, Liège, Streel, 1650, [dédicace], [s.p.] : « [I]nterdum indulgendum esse animo, illumque mittere, ut sic dicam, ad scriptiones amoeniores, ut alternantibus studiis et tanta curarum affluentia solutus ad solitas gravioris operae functiones laetus redire possit ».

(15) P. ex. J. DE CHOKIER, *Tractatus de senectute*, Liège, Streel, 1647, part. 3, p. 87 : « At respondet R.P. Lessius: Qui vitam uniformem et sobriam sectatur, non posse in morbum incidere, imo raro aut exiguo tempore se sentiet valetudinrium, quia ratio illa vivendi morborum sustulit causam, qua sublata tollitur effectus ».

de Chokier en tant que vicaire général du diocèse de Liège. Il respire la culture érudite et humaniste qu'il a sans doute absorbée lors de son séjour en Italie et, antérieurement, pendant ses études à Louvain et Orléans. L'ouvrage s'inscrit dans une tradition de littérature politique devenue très prisée parmi les élites catholiques en quête d'une réponse au nihilisme moral inhérent au *Prince* de Nicolas Machiavel (1469-1527) (16). Plus particulièrement, c'est à partir de l'œuvre de Juste Lipse que s'est constitué le courant de pensée dont Chokier est issu.

Tout comme le juriste et humaniste d'Overijssel, Chokier cherche à concilier l'éthique traditionnelle avec les rouages de la politique moderne, sous forme d'un stoïcisme renouvelé capable de guider l'homme politique chrétien. Il semble même qu'il ait échangé quelques lettres avec Lipsius. Le 11 mai 1605, Lipse s'adresse à Chokier, l'encourageant à achever la rédaction de son *Trésor* – il ne fallait surtout pas que Chokier attende inutilement la publication de ses *Monita et Exempla Politica* (17). Cependant, il semble que Chokier ait préféré tenir compte des nouvelles idées de celui qu'il appelle dans la préface du *Trésor* « son précepteur ». En même temps, l'originalité de l'œuvre politique de Chokier est indéniable.

Une analyse approfondie des six livres composant le *Thesaurus politicorum aphorismorum* n'est pas envisageable ici. Pour des raisons de concision, il est également impossible de traiter de son édition du *Stratège et l'éducation du prince d'Onasandros* (*Onosandri strategicus sive de imperatoris institutione*), un philosophe platonicien du I^{er} siècle ; ce traité, incluant les idées de Chokier sur le rôle et les devoirs du prince en temps de guerre, a été ajouté au *Trésor* dès sa première édition. Le traité sur les qualités requises des diplomates (*Tractatus de legato*), publié une première fois séparément en 1624, puis ajouté au *Trésor* (par exemple dans l'édition de 1649), n'entre pas non plus dans le cadre de cet article introductif (18).

(16) Voy., p. ex., R. BIRELEY, *The Counter-Reformation Prince: Anti-Machiavellianism or Catholic Statecraft in Early Modern Europe*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1990, pp. 136-137.

(17) La lettre a été insérée au début du *Thesaurus*, après l'index des auteurs et juste avant le début du texte principal, voy. J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Rome, Zannetti, 1611, *Iustus Lipsius Io. Chokiero I.Cto. S.D.*, [s.p.].

(18) Apparemment, Chokier était déjà en train de préparer ce traité sur l'office des légats au moment de publier son *Trésor* en 1611, voy. J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 10, p. 230. Du reste, il est à noter que le traité sur les diplomates de Chokier cite abondamment le traité sur l'ambassadeur de Charles Paschal, également grand adepte du stoïcisme, voy. D. FEDELE, *Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles) – L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique*, (*Studien zur Geschichte des Völkerrechts*, 36), Baden-Baden, Nomos, 2017, pp. 55-57.

Je procéderai donc de manière assez pointilliste, afin de donner une idée générale du contenu de cet ouvrage captivant. Chokier commence par se consacrer à la nature et à l'exercice du pouvoir royal (livre 1), puis aborde les qualités requises pour être un bon prince (livre 2). Les deux livres suivants, consacrés au bon conseiller, sont tout aussi importants : le troisième livre expose les talents naturels et l'éducation nécessaires, tandis que le quatrième livre poursuit avec un exposé sur les devoirs et les manières d'agir du conseiller. Pour souligner l'importance de l'entourage du prince, un cinquième livre offre des conseils pour sélectionner de bons domestiques. L'ouvrage se clôture avec un sixième livre consacré aux changements de régime et à la nature éphémère du pouvoir – une thématique qui n'était pas seulement dans l'air du temps (*memento mori*), mais qui permettait également d'aborder des sujets sensibles tels que les techniques de maintien du pouvoir.

IV. VIE ACTIVE ET VIE CONTEMPLATIVE

La dédicace et la préface du *Trésor* révèlent d'emblée tout un programme. En plaçant son ouvrage sous la protection du pape Paul V, Chokier ne manifeste pas seulement sa loyauté envers l'église de Rome, mais aussi sa conception du prince idéal, qu'il soit à la tête du pouvoir temporel ou spirituel. À l'instar du pape, le bon prince alliera sagesse dans les affaires citoyennes à la dextérité et la fidélité. En plus de son humanité, il montrera une bienveillance particulière envers des lettrés⁽¹⁹⁾. Chokier, en tant qu'homme lettré, offre un exemple de l'importance de la culture humaniste dans sa préface. De facture humaniste, le canoniste y joue sur la thématique de l'*otium* et du *negotium*, typique des élucubrations de Sénèque, son maître intellectuel.

Étalant son érudition humaniste, Chokier se cache derrière l'autorité de Quintus Mucius Scaevola, vénéré comme le père des juristes romains, pour justifier le besoin d'interrompre de temps en temps les occupations du for. Non sans une certaine coquetterie, il explique pourtant que, contrairement à Scaevola, qui apparemment s'amusait à collectionner des coquillages, il a toujours préféré passer son temps libre, loin de la gravité du monde du droit, à cueillir des « fleurs »

(19) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Dédicace, [s.p.] : « [...] [M]ihi suggerebatur, quam propensa esset tua in omnes litteratos voluntas ».

extraites d'ouvrages littéraires et historiques (20). Il en profite pour faire l'éloge de ceux qui, comme lui, combinent l'étude du droit avec celle des sciences politiques.

Selon Chokier, la connaissance des principes de la gouvernance politique passe nécessairement par une étude approfondie de l'histoire en tant que « maîtresse de la vie » (Cicéron, *De l'Orateur*, II, 9). Il reproche à certains de considérer l'étude de l'histoire comme un simple divertissement, sans insister sur son caractère profondément utile. L'histoire regorge de « certains principes ou de fleurs politiques » (21), et selon Chokier, il convient de l'étudier attentivement pour en tirer des leçons. Plus précisément, il s'agit de distiller des textes du passé un remède au profit de la cité. Se plaçant dans la lignée d'auteurs tels que Ludovic Guicciardini et Juste Lipse, Chokier se veut ainsi directement au service du bien commun avec sa collection de sentences et d'exemples tirés de textes anciens, médiévaux et modernes.

Chokier insiste sur le fait qu'il ne s'adresse pas seulement aux princes, mais aussi à leurs conseillers et, de manière plus générale, aux citoyens. « Les citoyens doivent avoir en commun avec les princes et les courtisans non seulement les préceptes relatifs aux vertus explique-t-il, mais également les secrets de la vie civile » (22). Il serait sans doute anachronique de parler d'une volonté de démocratiser le savoir politique, surtout de ses rouages secrets, chez ce canoniste liégeois de premier plan. Néanmoins, il est rare, dans la littérature de l'époque, de voir cette insistance sur le

(20) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : « *Qui igitur a prima adolescentia graviori iuris studio intentus, et aetate iam maturiore salebris forensibus immersus sentirem subinde animum interstitione aliqua negotiorum relaxandum, non ut ille conchulas et umbilicos, sed eximios civilium dictionum flores ex amoenis historiarum viretis conquirere et lectitare coepi. Quo quidem in studio adhuc proclivior fui, quod civilis illa seu politica doctrina iurisprudentiae sit admodum affinis et cognata, ita quidem ut neutra sine altera haud ferme usui esse possit rempublicam administranti. Et tamen pauci, nec sine damno publico, hodie reperiuntur, qui utriusque disciplinae incumbunt; certe permulti, qui litium commodo et foetura incitati animum modo legibus intendunt, quorum opera ut laudabilis, ita nec illorum contemnenda, immo laudabilior, qui quod tempus ab illo graviori legum studio suppetit liberum ad historiae cognitionem non indiligenter traducunt ».*

(21) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : « *Ut igitur cum fructu tempus in otio meo (etsi quomodo in otio quod maxime negotiosum fuit?) utiliter expromerem, coepi pertinaciter, spretis aliis voluptatibus, in quibus nimirum pleraque inventus male feriata alliditur, animum occupare legendis historiis et prisicis novitiisque et unidique, attentiori studio et cura, politica quaedam dogmata ceu flores quosdam excipere, ex quorum succo salutare admonitiones (ut cum Seneca loquar [Epist. 8]) velut medicamentorum utilium compositiones litteris aliquando mandarem. Ita non tam mihi quam posteritati mellificare volui, non nescius magnum demum fructum ingenii virtutisque percipi, si quidquid varia lectione collectum est, in publicum, hoc est, principes eorumque ministros transfundatur ».*

(22) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : « *Ita non tantum principibus aulicisque sed civibus etiam aliqua ex parte haec scripta vides, utpote quibus communia esse debent cum illis non solum virtutum praecepta, sed etiam plurima civilis vitae arcana ».*

partage des secrets de la vie de la cité (*civilis vitae arcana*) avec les citoyens, ce savoir étant traditionnellement réservé au prince, partagé, au mieux, avec ses plus proches conseillers.

D'emblée, Chokier prend soin d'éviter tout amalgame entre ses idées politiques et celles de Machiavel, dont il se distancie à plusieurs reprises. Conscient de son profil humaniste et de sa dette intellectuelle manifeste envers les auteurs de l'Antiquité gréco-romaine, il se défend également de toute tentative de retour à une philosophie politique païenne. « Si certaines de mes paroles sentent le paganisme, prévient-il, je souhaite qu'on les interprète selon leur sens pieusement et sainement catholique, et non pas selon la superstition païenne »(23). Le canoniste, qui se révélera plus tard un ardent défenseur de l'orthodoxie catholique à Liège, veille bien à protéger ses arrières.

Ainsi, toujours dans la préface au lecteur, il se montre fidèle à la doctrine catholique selon laquelle le pouvoir des princes ne découle de Dieu que de manière indirecte, c'est-à-dire par le biais du peuple, par lequel le prince est élu(24). Cette conception contractuelle de l'origine du pouvoir princier, considérée à l'époque comme une question théologique de la plus grande importance, fut soutenue par l'orthodoxie catholique. Le jésuite Suárez n'hésita pas à qualifier la notion selon laquelle les origines du pouvoir temporel sont contractuelles comme un des « axiomes théologiques » des plus éminents(25).

V. PLAIDOYER POUR UNE FORMATION HUMANISTE

Dans le premier livre du *Trésor*, Chokier exprime clairement sa faveur pour la monarchie en tant que modèle le plus parfait d'organisation politique, principalement en raison de ses fondements religieux, le roi agissant

(23) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : « *Similiter, si quibus vocibus, quae ethnicitatem, ut si loquar, sapiunt vel redolent, usi sumus, eas pio, et sano Catholicorum sensu accipi, non secundum Gentilium superstitionem intelligi volo [...]* ».

(24) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : « *Quae verum dicta sunt cap. 1 et 2 libri I de Potestate Regia et Seculari, quam a Deo esse non quidem immediate, sed mediante hominum electione tributam diximus; et cum prophanis, tum sacris exemplis ostendimus, hactenus intelligenda sunt, ut etiamsi nonnumquam principibus quibusdam, sive regibus datam esse immediate a Deo diceremus, videlicet Davidi, Salomoni et aliis, id tantum factum fuerit per accidens, sive extraordinario modo, non per se; cum alioqui talis potestas et civilis ab hominibus tribui consueverit* ».

(25) Suárez, *De defensione fidei catholicae*, 3, 2, 10, p. 209 : « *Ex quibus tandem concluditur nullum regem vel monarcham habere vel habuisse (secundum ordinariam legem) immediate a Deo vel ex divina institutione politicum principatum, sed mediante humana voluntate et institutione. Hoc est egregium Theologiae axioma, sed vere, quia recte intellectum verissimum est, et ad intelligendos fines et limites civilis potestatis maxime necessarium* », cité in W. DECOCK, « *Jesuits and Jurisprudence* », in R. MARYKS (dir.), *Jesuit Historiography Online*, BrillOnline Reference Work, 2018, fn. 33 (http://dx.doi.org/10.1163/2468-7723_jho_COM_209877).

comme vicaire de Dieu sur terre(26). En raison de ce lien étroit entre politique et théologie, aucune affaire ne doit préoccuper le prince autant que la religion(27). Les citoyens doivent apprendre à vivre de manière pieuse, en suivant l'exemple de leur prince et en bénéficiant d'une éducation appropriée(28). L'attention portée à la religion en tant qu'élément d'unité et de stabilité de la République, le combat contre l'absolutisme ainsi que la volonté affirmée d'opposition à l'utilisation de ruses, de mensonges et de toute autre machination susceptible de compromettre sa crédibilité (*fides*) ont été interprétés par des experts tels qu'Erik De Bom comme autant d'éléments visant à éviter des soupçons de crypto-machiavélisme(29).

Ce souci est clairement présent dans la manière dont Chokier aborde la problématique du non-respect de la parole donnée(30). Le juriste liégeois, fidèle à la tradition du droit canonique médiéval, insiste sur le fait que le principe selon lequel les conventions doivent être respectées s'applique également au prince. Même envers des rebelles, il appartient au prince de respecter ses promesses(31). Pareillement, Chokier critique de manière virulente les auteurs qui estiment que le prince peut parfois, dans l'intérêt public, tromper les gens et ne pas respecter sa parole. Pour lui, le non-respect de la *fides* au sens de la parole donnée entraîne automatiquement la violation de la *fides* au sens religieux du terme. « Le non-respect de la parole donnée, par le nom du Dieu immortel, qu'est-ce que c'est, se demande Chokier(32), sinon la fin de toute forme de piété et de religion, la violation de loi de la nature et des droits de tous les peuples, la mort de la vie en société ? »

Pour l'humaniste Chokier, il ne suffit pas au prince d'éduquer ses citoyens dans le respect de la religion et de la fidélité. Le dernier chapitre du premier livre du *Trésor* est réservé à un plaidoyer en faveur d'une éducation

(26) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 1, p. 1 : « *Principem dat Deus, qui erga humanum genus vice sua fungitur, cui proinde parere nos par est velut Deo ipsi, unde ei potestatis data* ».

(27) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 5, p. 20 : « *Atque imprimis religione praeccellant ac pietate, cum in reipublicae procuracione, prima sit omnium curatio rerum divinarum* ».

(28) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 9, p. 45 : « *Denique et hoc fine pietas assumenda, ut subditi vivo quodammodo principis exemplo pii beneque morati reddantur* ».

(29) E. DE BOM, *Geleerden en politiek. De politieke ideeën van Justus Lipsius in de vroegmoderne Nederlanden*, Hilversum, Verloren, 2011.

(30) Voy. le long traitement de la question de la *fides* dans Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 12-15.

(31) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 13, p. 147 : « *Porro, tametsi princeps pactis conventis cum praedonibus, rebellibusque et eius farinae hominibus minus obstringatur, si tamen isti citra conventionem fidei se illius committant, humanius est hic connivere et perinde atque si iusti hostes essent, fidem servare* ».

(32) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 14, p. 151 : « *Nam, per Deum immortalem, quid aliud est fidem fallere, quam omnem pietatem, omnem religionem evertere? quam naturae legem, atque iura omnium gentium violare? quam tollere e vita, vitae societatem?* ».

humaniste⁽³³⁾. La formation des jeunes aux humanités (*studia humanitatis*) revêt une grande importance pour le bien public, insiste Chokier en citant des aphorismes tirés d'une multitude d'auteurs classiques tels qu'Homère, Ménandre, Cicéron, Tacite, Cassiodore ou encore Justinien. Il appelle le prince à dégager un budget suffisamment large pour l'organisation de l'enseignement, afin que les professeurs soient bien rémunérés⁽³⁴⁾. Il cite l'exemple de la fondation, sous l'impulsion et avec le soutien financier des autorités, d'universités comme Coimbra, Louvain, Salamanque et Padoue. Il souligne également la nécessité de rendre grâce et d'honorer les professeurs, citant entre autres les exemples édifiants de Néron et Charles V⁽³⁵⁾. En reconnaissance envers Sénèque, son précepteur, Néron lui avait fait preuve de grande largesse. Dans le cas de Charles V, celui-ci avait soutenu avec succès la candidature d'Adrien d'Utrecht, son ancien précepteur, aux élections papales.

Dans l'édition de 1649, élargie par rapport à celle de 1611, ce plaidoyer en faveur d'une politique publique de l'enseignement, promouvant les *studia humanitatis*, est complété par un appel aux princes pour la fondation de bibliothèques publiques⁽³⁶⁾.

VI. LE BON CONSEILLER

Le souci de l'éducation des citoyens ne suffit pas au bon prince ; il doit également éviter de vouloir monopoliser l'exercice du pouvoir. Chokier estime qu'un bon prince se distingue par sa disposition à s'entourer de nombreux conseillers capables d'assumer la lourde responsabilité de l'administration avec lui⁽³⁷⁾. Ainsi, l'une des différences marquantes entre l'œuvre de Chokier et celle de son maître Lipsius réside dans l'attention particulière accordée aux qualités requises d'un conseiller du prince⁽³⁸⁾.

(33) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 11, p. 60 : « *Sed et bono publico eruditos adsciscunt Professores, una incolae in optimis artibus instituuntur* ».

(34) Apparemment, Chokier a été entendu en son temps par Ferdinand de Bavière, prince-évêque connu pour avoir largement favorisé le développement de l'enseignement à Liège ; voy. J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVII^e siècle*, t. 1, L. Demarteau, Liège, 1877, pp. 325-327.

(35) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 11, p. 63 : « *Porro, non tantum publici illi doctores stipendiis honorandi, verum etiam (quod aequum postulat), praeceptores maxime nostri in quos, pro pudor! nimio opere ingratus est vulgus hoc iuventutis* ».

(36) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, vol. 1, lib. 1, cap. 11 ; Cologne, J. A. KINCHIUS, 1649 (*editio auctior*), pp. 78-79.

(37) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 23, p. 196 : « *Amicorum quoque et consiliariorum usus ad rectam reipublicae administrationem et prudentiam referendus* ».

(38) Voy. égal. E. DE BOM, *Geleerden en politiek. De politieke ideeën van Justus Lipsius in de vroegmoderne Nederlanden*, *op-cit.*, pp. 181-198.

Avant tout, ce dernier doit posséder une aptitude naturelle à la gestion des affaires d'État. Selon Chokier, cela implique une intelligence moyenne (pas trop grande, car les génies représentent trop de risques), une polyvalence marquée, la capacité à se mettre en retrait et à dissimuler, une extraordinaire force de travail, une beauté physique raisonnable, un certain âge (les jeunes manquent d'expérience), et la bonne nationalité(39).

Outre ces talents naturels, le conseiller doit jouir d'une vaste expérience, avoir affronté des adversités, des contrariétés et des épreuves de vie(40). Il doit également s'instruire en philosophie morale, en droit, en histoire, en éloquence et en langues(41). Sur ce dernier point, Chokier n'accepte aucune excuse. Il estime que le prince et ses conseillers doivent apprendre à parler des langues étrangères, surtout celles utilisées au sein de son royaume, car, comme l'explique Chokier(42), « il est curieux de constater que le cœur des sujets se laisse si facilement gagner par cette chose, mais qu'ils se sentent étrangers, voir offensés, quand ils voient qu'ils ne sont pas compris par ceux avec qui ils ont affaire, et inversement ».

À titre d'exemple à suivre, il mentionne Cléopâtre, reine d'Égypte, qui, semble-t-il, était capable d'engager une conversation dans la langue maternelle de toutes les délégations étrangères se présentant à sa cour.

Chokier consacre ensuite un livre spécifique à la question de la manière dont le prince doit traiter les conseils et les expertises reçus(43). Il insiste sur la nécessité d'accepter la nature perfectible des conseils, de les évaluer attentivement, de permettre aux conseillers de se prononcer librement, de ne pas céder aux beaux-parleurs, de suspendre son jugement et de garder à l'esprit le bien commun et l'honneur avant de prendre la décision finale. Les conseillers doivent se sentir à l'aise pour exprimer librement leurs opinions, mais ils ne peuvent dissimuler la vérité vis-à-vis du prince(44). Celui n'oubliera pas non plus de solliciter l'avis des conseillers de son prédécesseur.

(39) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 1-6, pp. 203-221.

(40) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 12, pp. 234-237.

(41) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 7-11, pp. 222-233.

(42) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 10, p. 229 : « *Mirum enim quantum hac re subditi afficiantur; contraque alienentur, ac offendantur, cum vident non se intelligi ab his, nec intelligere, quibuscum negotium habent* ».

(43) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 4, pp. 276-300.

(44) Sur ce point, Chokier est sur la même longueur d'ondes que Nicolaus Vernulaeus, voy. T. VAN HOUTD, « Roman Models and Contemporary Experience in Johannes Brantius's Image of the Perfect Senator (1633) », *Les études classiques*, 2020/88, pp. 383-403, spéc. pp. 400-401.

VII. RESPECT DU DROIT ET QUALITÉ DE L'ADMINISTRATION

En guise de conclusion, permettez-moi de mettre en lumière la dernière problématique abordée par Chokier dans son *Trésor d'aphorismes politiques*, celle de la mise en place d'une administration d'État efficace par le prince. Chokier accorde une importance particulière à cette question, allant jusqu'à lui dédier plus de cent pages dans un livre distinct. Selon lui, la réputation du prince dépend largement de celle de ses collaborateurs⁽⁴⁵⁾. Héritier de son époque, Chokier accorde une importance cruciale aux origines sociales des magistrats et autres serviteurs de la cour. Ils doivent non seulement faire preuve de probité, modestie et discrétion, mais idéalement d'être issus de familles nobles et renommées⁽⁴⁶⁾.

Cela révèle le poids accordé par Chokier à la noblesse dans l'administration de l'État, reflétant une époque moins occupée par l'égalité entre citoyens que la nôtre. Une époque marquée par ce que Gerhard Dilcher, histoire du droit allemand, a appelé un ordre basé sur l'inégalité (*eine Ordnung der Ungleichheit*)⁽⁴⁷⁾. Contrairement au juriste et humaniste célébré dans ce *Liber Amicorum*, cet autre grand juriste liégeois connut l'apogée de sa carrière au XVII^e siècle et non au début du XXI^e siècle. Pourtant, les préoccupations de Chokier présentent des similitudes intrigantes avec celles de notre époque. Ainsi, dans le dernier livre du *Trésor*, il propose une réflexion sur la fragilité de la condition humaine et la nature éphémère des civilisations⁽⁴⁸⁾.

Selon Chokier le déclin des régimes politiques découle soit de la faiblesse (*impotentia*) de leurs dirigeants, soit de causes externes telles qu'une pandémie. Le plus souvent, d'après Chokier, l'élément déclencheur de ce déclin provient de l'intérieur, à travers l'arrogance des autorités, lorsque celles-ci méprisent le droit et ignorent la loi. Quand les lois sont bafouées, les citoyens commencent à craindre, à mépriser et à haïr le prince, entraînant des mouvements de contestation, de conspiration et de rébellion. Pour éviter cela, Jean de Chokier conseille au prince de rechercher la bienveillance de son peuple en faisant preuve

(45) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 5, pp. 301-408.

(46) J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 5, pp. 306-313.

(47) G. DILCHER, « Die Ordnung der Ungleichheit: Haus, Stand und Geschlecht », in U. GERHARD (dir.), *Frauen in der Geschichte des Rechts: von der Frühen Neuzeit bis zur Gegenwart*, Munich, Beck, 1997, pp. 55-72.

(48) Voy., p. ex., J. DE CHOKIER, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 6, cap. 6, p. 428 : « *Nihil est quidem profecto, quod aequo supercilium cogat nos ponere quam crebra nostri cogitatio, hoc est, mortalitatis et humanae conditionis consideratio* ».

de clémence, de bienfaisance et en assurant une bonne administration de la justice⁽⁴⁹⁾. Cela revient à accomplir précisément les tâches auxquelles le célébrant de ce volume festif a consacré une grande partie de sa vie professionnelle.

(49) Il paraît que Jean Ernest de Chokier de Surlet (1620-1701), grand bienfaiteur des hospices de Liège, a pris à cœur les conseils de son oncle, à qui il succède au poste de vicaire général en 1656. Sa réputation de bienfaiteur a contribué grandement à l'adage, encore populaire à Liège au XIX^e siècle, « riche comme un Curtius, bienfaisant comme un Surlet » ; voy. U. CAPITAINE, « Chokier, Jean de », coll. 88.